

Règlement intérieur du Conseil supérieur de l'énergie – projet de décision

Le Conseil supérieur de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 142-41 et R. 142-41 et suivants,

Sur proposition de M. le Président, décide :

Article 1^{er}

La décision du 24 janvier 2012 portant approbation du règlement intérieur du Conseil supérieur de l'énergie est abrogée.

Article 2

Le règlement intérieur du Conseil supérieur de l'énergie est ainsi rédigé :

« Titre 1^{er} « DISPOSITIONS GENERALES

« Article 1^{er}

« Envoi des documents

« Lorsque l'ordre du jour comprend un ou plusieurs projets pour lesquels le conseil est obligatoirement consulté, la convocation comprend, outre le projet de texte, un bref rapport de présentation. Ce rapport explicite le positionnement du texte examiné dans le corpus réglementaire et précise les principales conséquences de son application. Lorsqu'il s'agit d'un texte modificatif, l'envoi comprend le texte consolidé du règlement à modifier.

« Lorsque l'ordre du jour comprend un ou plusieurs projets de texte pris sur proposition d'une autre instance telle que la Commission de régulation de l'énergie, la convocation comprend également, sous réserve de la préservation d'éléments confidentiels, le texte de cette proposition.

« Les convocations, les documents mentionnés à l'article R. 142-27 du code de l'énergie, les projets de procès-verbaux et le cas échéant les procès-verbaux amendés sont envoyés par le secrétariat général, par tous moyens, y compris par courrier électronique. Le président peut également décider la diffusion par le secrétariat général aux membres du Conseil de documents proposés par un membre titulaire de celui-ci et présentant un lien avec l'ordre du jour de la séance ou d'une séance précédente.

« Article 2

« Mandat

« Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre titulaire du conseil peut donner un mandat à un autre

membre.

« Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

« Article 3

« Désignation du rapporteur

« Tout projet de texte, excepté ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 11, fait l'objet d'une présentation par un rapporteur choisi parmi les fonctionnaires ou agents des administrations concernés

« Article 4

« Désignation des représentants des ministères concernés

« Pour l'application des dispositions de l'article R. 142-22 du code de l'énergie, toute personne peut être désignée par le commissaire du Gouvernement. Cette désignation peut ne concerner que certains points de l'ordre du jour et ne requiert pas de formalisme particulier.

« Article 5

« Fonctionnement des sièges communs

« Certains membres peuvent être représentés au Conseil au sein d'un siège commun. Dans ce cas, chaque membre titulaire peut posséder jusqu'à trois suppléants. Ces membres doivent déposer les amendements de façon concertée. Ces membres disposent d'un vote par siège. Les votes en séance se font d'un commun accord. Dans le cas contraire, le vote comptabilisé pour le siège est une abstention.

« Article 6

« Organisation des séances en présentiel

« Lors des séances en présentiel, sauf accord du président de séance ou du secrétaire général du Conseil, un seul membre représente chaque siège.

« Article 7

« Séance à distance

« Des séances au format numérique ou au format mixte, numérique et présentiel, peuvent être organisées. Les modalités de fonctionnement de ces séances doivent être compatibles avec le présent règlement.

« Article 8

« Police des séances

« La police des séances est assurée par le président de séance. En particulier, le président peut décider de clore l'examen d'un amendement ou d'un projet de texte quand il considère que les débats ont permis aux membres du Conseil d'exprimer leurs positions sur l'amendement ou le projet de texte examiné.

« En fonction de l'ordre du jour de la séance, le président peut décider de mener une session en temps restreint sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour. Lors de session en temps restreint, pour chaque texte examiné, chaque membre du Conseil peut faire une déclaration liminaire d'une durée de deux minutes. Le porteur d'un amendement dispose de deux minutes pour le présenter et d'un droit de réponse à la position du gouvernement d'une minute. Le temps de parole est limité à une minute par amendement, ou par groupe d'amendements en cas de débat commun à plusieurs amendements, pour les autres membres du Conseil. Le temps de parole du rapporteur, du commissaire du gouvernement et du président n'est pas limité.

« Article 9

« Audition de personnalité extérieure

« A l'occasion de l'examen détaillé des projets de textes pour lesquels le Conseil est consulté, celui-ci peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues n'ont pas vocation à défendre les amendements déposés par des membres et ne participent à aucun vote.

« Article 10

« Avis

« Chaque projet de texte pour lequel le Conseil est obligatoirement consulté fait l'objet d'un avis signé par le président du Conseil supérieur de l'énergie, le président de séance, le secrétaire général ou le secrétaire général suppléant qui est transmis au service instructeur de la décision, assorti le cas échéant des amendements adoptés.

« Article 11

« Examen des projets de texte

« Tout projet de texte faisant l'objet d'amendements selon les modalités prévues respectivement à l'article 12 est examiné en séance.

Si un projet ne fait pas l'objet d'amendements, le secrétariat général du Conseil informe les membres dans les délais prévus au troisième alinéa de l'article 12 que le texte ne sera pas examiné en séance. A l'ouverture de la séance, le président rappelle la liste des projets de textes qui ne font pas l'objet d'un examen en séance. A la demande d'un membre en ouverture de séance, ce texte peut faire l'objet d'un débat. L'avis du Conseil émis sur un projet non examiné en séance est réputé favorable. Cet alinéa ne s'applique pas aux projets de textes mentionnés à l'article 17 du présent règlement.

« Article 12

« Amendements

« Tout membre du Conseil a le droit d'amendement sur les projets de textes réglementaires émanant

du Gouvernement (notamment arrêtés, décrets, ordonnances). Les annexes de ces projets peuvent également faire l'objet d'amendements dans la limite de l'objet des projets de textes et à l'exception des annexes pour lesquelles l'article 17 s'applique. Pour être examiné, un amendement doit être défendu en séance par un membre du Conseil. Un amendement peut ne pas être examiné en séance s'il est retiré par le porteur de l'amendement, avant ou pendant la séance.

« La date butoir pour l'envoi des amendements par les membres au secrétariat général du conseil est indiquée dans la convocation. La date butoir pour l'envoi des amendements sur des projets de textes faisant l'objet d'une convocation complémentaire peut être différente de celle de la première convocation. Tout amendement doit être adressé dans le format transmis par le secrétariat général. Après cette date butoir, le secrétariat général n'est plus tenu de transmettre ces amendements aux membres et aux rapporteurs.

« La liasse des amendements est adressée avant 16 heures le deuxième jour ouvré précédant la séance aux membres du Conseil par le secrétariat général du conseil. Ce délai est réduit à 16 heures le jour ouvré précédant la séance pour les textes envoyés en convocation complémentaire.

« L'examen des amendements reçus par les membres après ces délais est possible par dérogation accordée par le président du Conseil supérieur de l'énergie ou par le secrétaire général du Conseil et en l'absence d'opposition d'un membre à leur examen lors de la séance.

« Article 13

« Sous-amendements

« Des sous-amendements peuvent être proposés en séance par le président de séance ou le rapporteur du projet de texte. Ces sous-amendements ne sont votés qu'après accord du porteur de l'amendement. L'amendement original ne fait alors pas l'objet d'un vote.

« Article 14

« Modalités de vote

« Les articles amendés ne font pas l'objet de vote particulier sauf décision contraire du président de séance. Le président de séance peut proposer l'adoption ou le rejet d'amendements sans vote si aucun membre ne s'y oppose. Le président de séance peut décider d'un vote groupé sur plusieurs amendements ou de diviser des amendements en plusieurs parties qui seront votées de manière indépendante en accord avec les porteurs des amendements. Si deux amendements ne sont pas compatibles, sauf si le porteur d'un des deux amendements le retire, les deux amendements sont examinés et votés, l'ordre de vote n'ayant aucun impact sur l'avis du Conseil.

« Les projets de textes examinés en séance font l'objet d'un vote sur le texte tel qu'amendé. L'avis du Conseil peut ainsi être :

- Si aucun amendement n'est adopté :
 - Soit favorable ;
 - Soit défavorable ;
- Si des amendements sont adoptés :
 - Soit favorable sous réserve des amendements adoptés ;
 - Soit défavorable nonobstant les amendements adoptés.

« Le Conseil se prononce à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

« En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante. Si ce dernier s'abstient, la disposition est rejetée. Pour les votes sur les projets de textes, l'avis est alors défavorable ou, le cas échéant, défavorable nonobstant les amendements adoptés.

« Seules les voix des membres présents lors du vote ou représentés selon les modalités prévues à l'article 2 sont prises en compte.

« Article 15

« Report de l'examen d'un texte

« En fonction de l'avancement de la séance, sur décision conjointe du président de séance et du commissaire du gouvernement, l'examen d'un projet de texte peut être reporté à la séance suivante. Il est précisé par le secrétariat général du conseil si le dépôt de nouveaux amendements est possible dans les délais prévus à l'article 12. Par défaut, il n'est pas possible de déposer de nouveaux amendements.

« Article 16

« Procès-verbal

« Le procès-verbal de la réunion du Conseil indique notamment le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et l'objet et l'avis sur chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

« Ce procès-verbal est adopté lors d'une réunion ultérieure du Conseil dans un délai de trois mois à compter de la séance ayant fait l'objet du procès-verbal.

« Article 17

« Examen d'autres textes

« Par dérogation aux articles précédents, certains projets de textes, autres que ceux visés au premier alinéa de l'article 12, ne font pas l'objet d'amendements. Ces projets de texte font l'objet d'un examen global, d'un recueil d'observations et d'un vote unique. Un modèle d'avis du Conseil, adapté à ces projets de textes, est annexé au présent règlement.

« Après les prises de parole des membres et expressions d'observations, le secrétariat général est chargé de soumettre un projet d'avis au Conseil, en reprenant les principales observations exprimées et en lien direct avec le projet de texte soumis au Conseil. Le projet d'avis précise si les observations ont été portées par certains membres du Conseil ou par l'ensemble des membres du Conseil.

« Le projet d'avis est ensuite examiné par le conseil. Les observations attribuées à l'ensemble du conseil sont modifiées et adoptées par consensus des membres. Les observations attribuées à certains membres du conseil sont également modifiées et adoptées par consensus. Toutefois, en cas

d'absence de consensus, les modifications proposées sont également prises en compte dès lors qu'elles sont soutenues par au moins quatre membres.

« A l'issue de l'examen du projet d'avis, le Conseil vote afin de déterminer si son avis sur le projet de texte se conclut par une position favorable ou défavorable.

« Le présent article s'applique notamment aux délibérations de la Commission de régulation de l'énergie et aux plans et programmes pour lesquels la consultation du CSE est obligatoire, y compris s'ils constituent des annexes de projets de textes réglementaires émanant du gouvernement.

« Article 18

« Archivages

« Sont archivés :

- la convocation de chaque séance ;
- les projets de textes inscrits à l'ordre du jour ;
- leurs rapports ;
- les amendements ;
- les avis ;
- la feuille de présence ;
- tout autre document jugé utile par le secrétariat général du Conseil supérieur de l'énergie.

« Article 19

« Communication du Conseil

« Les ordres du jour des séances et les avis sont publiés par le secrétariat général du Conseil. La publication des avis a lieu après la publication des textes réglementaires.

« Deux fois par an, le secrétariat général communique aux membres du Conseil un bilan de la publication des textes examinés. Ce bilan est également publié par le secrétariat général du Conseil.

« Titre 2

« DISPOSITIONS FINALES

« Article 20

« Entrée en vigueur

« Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son adoption par le Conseil. »

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉNERGIE

A V I S

Le Conseil supérieur de l'énergie, saisi par XXX, d'un XXX,

Salue XXX ;

Souligne XXX ;

Rappelle XXX.

S'agissant de XXX, certains membres regrettent XXX.

S'agissant de XXX, certains membres XXX.

Certains membres regrettent XXX.

Ces remarques prises en compte, le Conseil supérieur de l'énergie émet un AVIS FAVORABLE/DEFAVORABLE sur XXX lors de la séance du XXX.

Le président du Conseil Supérieur de l'énergie

XXX